

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de l'affichage

Rond Point de la Croix Blanche

N° 041.2021

Le Maire de Lux,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 581-1 et suivants

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu le Règlement intercommunal de publicité

Vu l'arrêté municipal en date du 16 novembre 2020, N° 029/2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'affichage dit « libre » sur le territoire communal

Considérant les travaux d'aménagement du Rond-Point de la Croix Blanche sur la RD 906

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, tout dépôt de banderole, affichage sur poteau ou autre support destiné à pré-signaliser, signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur le Rond-Point de la Croix Blanche

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de proximité de la gendarmerie de Buxy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lux, le 18 novembre 2021

Le Maire de Lux

Alain PRESKMEY

